

Procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 23 décembre 2024 – commune de Bujaleuf

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de la commune de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE
Date de convocation du Conseil Communautaire : 17 décembre 2024

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	24	4	7	0	0

Membres présents : ANOMAN Mathieu, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GASCHET Gérald, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative : GORGE Christine

Membres ayant donné pouvoir : BAUDEMONT Dominique à DUGAY Marie - DELEFOSSE Laurent à Patrick BRUN - LEBLANC Christian à Thierry MUZETTE - LEVET Elise à MALET Patrick

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : GORA Richard, SIMON Isabel, BOUR Coline, CHAMPAUD Marc, COUPET Georges, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry MUZETTE

Assistaient également à la séance du Conseil :

LEVERBE Paul : Directeur général des services

A 18h05, M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires : 24 élus sont présents au moment de l'ouverture de séance, le quorum est atteint, il ouvre la séance.

➤ Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Thierry MUZETTE fait état de sa candidature pour le secrétariat de la séance. Pas d'objection des membres du Conseil Communautaire.

M. le Président tient à informer le Conseil sur le procès-verbal de chaque séance. Il est rédigé par le ou les secrétaires, il est arrêté au commencement de la séance suivante et est ensuite signé par le Président et le ou les secrétaires, cet ordre respecte l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPTES-RENDUS DES DECISIONS DU PRESIDENT

AUCUNE

COMPTES-RENDUS DES DECISIONS DE BUREAU

AUCUNE

RAPPORTS SOUMIS A DELIBERATION

ASSAINISSEMENT

Objet : Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces deux redevances sont dues respectivement par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et par celles compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes ou à leurs établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau dont dépend le territoire concerné : l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en ce qui concerne la Communauté de communes des Portes de Vassivière.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif par application de la formule suivante :

$$T \times C \times V$$

Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ;
 - À l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

Afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'applique : pour toutes les collectivités le coefficient de modulation est fixé à 0,3 pour l'assainissement, indépendamment de leur performance réelle. Les nouvelles règles ne seront pleinement déployées que l'année suivante : en 2026, le coefficient réel de chacune sera calculé au vu de sa performance de 2024, et ainsi de suite.

Par délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024, le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance des systèmes d'assainissement collectif comme suit.

Le Code de l'environnement prévoit que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

Aussi, au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est demandé au Conseil communautaire d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2025 et sa correcte imputation sur les factures, et de fixer comme suit le montant pour 2025 de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement Tarif (T)	Coefficient (C)	Contre-valeur [(T x C) / Cv]
0,28 €/m ³	0,3	0,084 €/m ³


M. Gérald GASCHET demande si c'est une nouvelle taxe, la réponse est négative, cette redevance existait mais sous une autre forme et avec un calcul différent qui ne prenait pas en compte la performance.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité par 28 voix pour décident :

- De fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,084 €/m³,

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra pour son compte à compter du 1er janvier 2025. Il en assurera le reversement selon les mêmes modalités que la part assainissement, conformément aux dispositions contractuelles.

La séance est levée à 18 h 15



**Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS**

Thierry MOZETTE